



COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU
ARRÊTÉ 2023-059

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Valant autorisation de voirie
sur la voie Communale «impasse de la Joncasse et route de
Cameyrac»

Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise **EXEDRA**, en date du 27 avril 2023, qui souhaite effectuer des travaux de **forage**.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1. L'entreprise EXEDRA est autorisée à effectuer des travaux de **forage**.

Les travaux se dérouleront du **3 mai 2023 au 5 mai 2023** pour une durée de 3 jours.

La réalisation dans le cadre de cet arrêté ne pourra excéder une durée de 3 jours.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'exécution des travaux, l'entreprise CANASOUT est autorisée à **d'alterner la circulation de la route de l'impasse de la Joncasse (Lieudit Le Barbut) et route de Cameyrac**.

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux instructions en vigueur notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 I-8ème portant sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 ENTREPOSAGE ENGINS DE CHANTIER

L'entreprise est autorisée à entreposer ses engins de chantier sur le terre plein communal route de la Joncasse (face IGC).

ARTICLE 4 TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués en totalité et transportés en décharge autorisée à recevoir de tels matériaux.

ARTICLE 5 - Remise en état des lieux après travaux.

La réfection sera une remise en état à l'identique. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **EXEDRA** est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée (couche de surface comme de soutènement), l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage causé à la route et à ses dépendances.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable de tous accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'exécution de l'autorisation doit être conforme aux techniques en vigueur, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Beychac et Cailleau.

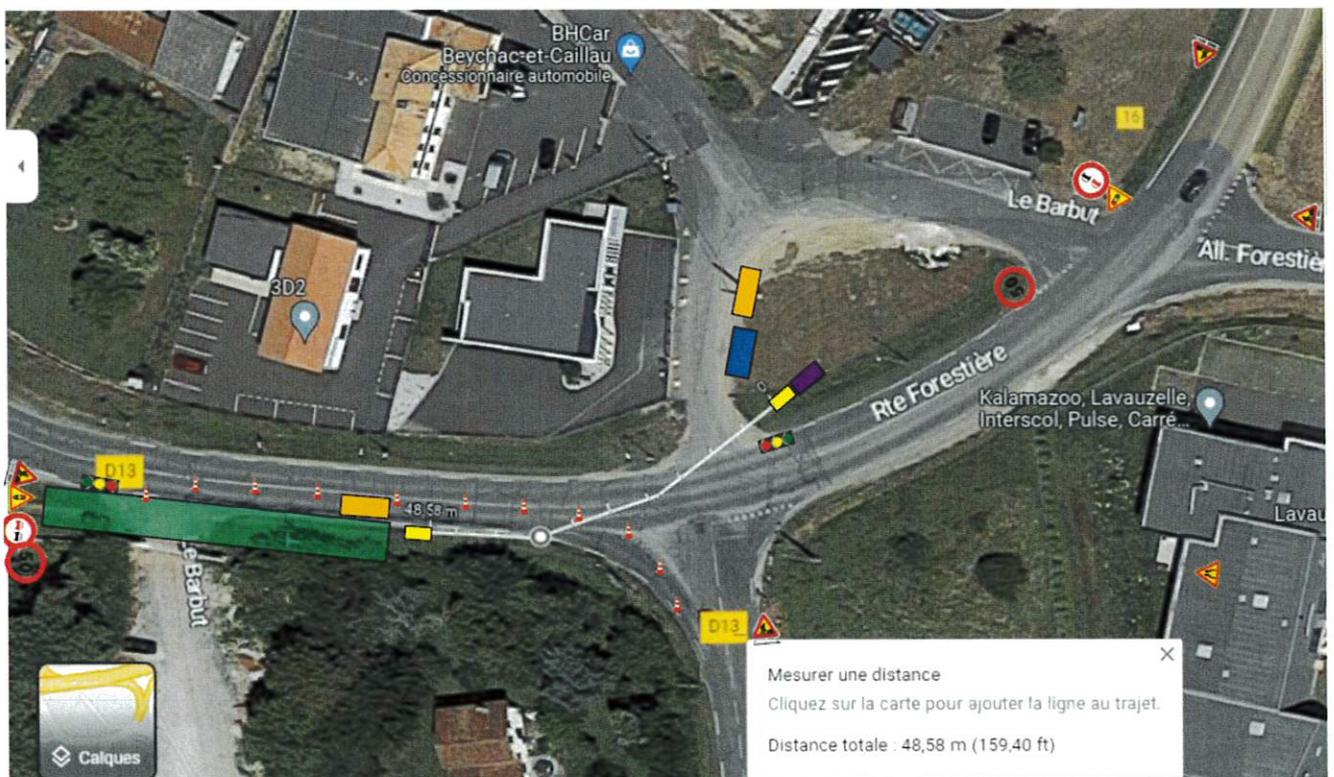
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise **EXEDRA**,
 - Communauté de Communes des Rives de la Laurence,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CARBON BLANC,
 - Le CRD Graves Entre Deux Mers
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 avril 2023

Le Maire,

Philippe GARRIGUE



Plan des travaux